

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-261-1918 relative à la démonétisation de certaines pièces d'argent

n° 47-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mai 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République Française.

Vu la loi du 22 mars 1918. relative à la démonétisation de certaines pièces d'argent, et notamment l'article 2 ainsi conçu: Un décret fixera la date à partir de laquelle ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat : Sur la proposition du Ministre des finances,

Article 1er

A partir du 1er août 1918, en France et en Algérie, les pièces d'argent de 2 francs, (France, 50 centimes à l'effigie de Napoléon III lauré visées à l'article 1er de la loi précitée, cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat.

Art. 2

Jusqu'au 31 juillet 1918 inclus, les pièces d'argent s'agit, non seulement continueront d'être reçues pour tout versement dans toutes les caisses publiques, mais seront, en outre, échangées dans celles de ces caisses qui seront désignées par le Ministre des Finances.

Art. 3

Pour les colonies et les pays étrangers, le délai de retrait fixé à l'article 1er est prolongé jusqu'au 1er janvier 1919.

Art. 3

- Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles sera effectué le retrait des pièces détenues par les habitants des régions qui pourront être encore occupées par l'ennemi à l'expiration des délais ci-dessus.

Art. 5

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des finances, L.L. KLOTZ.